Dossier : CRAC – 2064

MERCY APPIAH-KUBI

DEMANDERESSE

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : **Luc Bélanger, Président**

AVEC : **M. Addei, représentant la demanderesse;**
Mme Bria Hearty et Mme Sandy Kozak, représentant l'intimé

DATE DE L'ORDONNANCE : **Le 4 décembre 2019**

Dans le cadre d'une demande de révision présentée par la demanderesse à la Commission de révision agricole du Canada conformément à l'alinéa 13(2)b) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*Loi sur les SAPMAA*), à l'égard de la décision no 18-01406 du ministre confirmant l'avis de violation no 4974-18-0854 et la sanction de 800 $ pour une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

ORDONNANCE DÉCOULANT DE LA CORRESPONDANCE DE L'INTIMÉ REÇUE LE 4 DÉCEMBRE 2019

1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

[1] À la suite de la délivrance de l'avis de violation nº 4974-18-0854, la demanderesse a présenté une demande de révision de l'avis de violation auprès du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*Loi sur les SAPMAA*.)

[2] Le 16 décembre 2018, le ministre a rendu la décision nº 18-01406 confirmant la délivrance de l'avis de violation et la sanction de 800 $.

[3] Le 2 janvier 2019, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) a reçu la demande de révision de la décision du ministre présentée par la demanderesse.

[4] La Commission a compétence exclusive pour entendre et trancher les affaires relevant des domaines qui lui sont attribués sous le régime de la *Loi sur les SAPMAA* en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les SAPMAA*. À cette fin, la Commission a compétence pour instruire la présente affaire en vertu de l'alinéa 13(2)b) de la *Loi sur les SAPMAA*.

[5] À la suite de la conférence téléphonique de gestion d'instance obligatoire, la Commission a STATUÉ le 30 octobre 2019 qu'une audience serait tenue le 5 décembre 2019 pour la révision de la présente affaire.

[6] Le 4 décembre 2019, la Commission a reçu de l'intimé un courriel mentionnant qu'il ne serait pas présent à l'audience prévue le lendemain en raison d'une modification apportée à sa politique concernant la mise en oeuvre de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*. Sans dire en quoi précisément cela affecterait la compétence de la Commission relative à la révision en l'espèce ou son résultat possible, il a laissé entendre que l'audience prévue le lendemain devait être annulée.

[7] Compte tenu de ce dernier point et pour les motifs qui suivent, je **STATUE** que l'audience prévue le **5 décembre 2019** ne sera pas remise ni ajournée. L'affaire sera entendue, et la demanderesse pourra alléguer devant la Commission que l'intimé a informé la Commission qu'il ne serait pas présent.

2. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

[8] Conformément à l'article 38 de la *Loi sur les SAPMAA*, la Commission « a compétence exclusive pour les affaires relevant des domaines qui lui sont attribués sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ». La révision d'un avis de violation, effectuée conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur les SAPMAA*, relève de sa compétence.

[9] Le pouvoir de la Commission après sa révision des faits exposés dans un avis de violation est clairement énoncé au paragraphe 14(1) de la *Loi sur les SAPMAA* :

> *14 (1) Saisie d'une affaire au titre de la présente loi, la Commission, par ordonnance et selon le cas, soit confirme, modifie ou annule la décision du ministre, soit détermine la responsabilité du contrevenant; en outre, si elle estime que le montant de la sanction n'a pas été établi en application des règlements, elle y substitue le montant qu'elle juge conforme. Elle fait notifier l'ordonnance à l'intéressé et au ministre.*

[10] En l'espèce, cela signifie que la Commission doit examiner la décision nº 18-01406 du ministre, conformément à son mandat, et déterminer si la demanderesse doit être tenue responsable de la violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[11] Une modification de la politique de l'intimé concernant la mise en oeuvre de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* n'a aucune incidence sur la compétence de la Commission ou sur son obligation de protéger le droit d'un demandeur qui reçoit une sanction administrative pécuniaire de demander une révision de la décision du ministre.

3. REMISE OU AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

[12] L'article 51 des *Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)* (*Règles de la Commission*) prévoit que les demandeurs peuvent demander une audience orale. La demanderesse a choisi de demander une audience orale. Par conséquent, par une ORDONNANCE datée du 30 octobre 2019, la Commission a fixé l'audience le 5 décembre 2019.

[13] L'article 55 des *Règles de la Commission* accorde à la Commission le pouvoir de remettre ou d'ajourner une audience. De plus, le paragraphe 55(2) offre un mécanisme aux parties qui souhaitent présenter une telle demande. Il indique que :

> *(2) Toute demande de remise ou d'ajournement doit être faite au moins huit jours avant la date de l'audition.*

[14] En l'espèce, l'intimé a avisé la Commission qu'il ne participerait pas à l'audience prévue le lendemain et semble demander que la Commission ajourne l'audience en ne donnant qu'un préavis de 24 heures.

4. ANALYSE

[15] La Commission ne voit pas de quelle façon une modification de la politique de l'intimé concernant la mise en oeuvre de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* aurait une quelconque incidence sur le mandat de la Commission de déterminer si la demanderesse doit être tenue responsable d'une violation qui aurait été commise en avril 2018.

[16] De plus, l'intimé a demandé un ajournement 24 heures avant l'audience, ce qui est bien en dehors de la période de huit jours prévue à l'article 40 des *Règles de la Commission*. Les parties ont été informées bien à l'avance que l'affaire serait entendue le 5 décembre 2019. La demanderesse a le droit de présenter ses arguments, même si l'intimé choisit de ne pas être présent à l'audience.

[17] Compte tenu de ce qui précède, je ne vois aucun motif de ne pas tenir l'audience comme prévu le 5 décembre 2019.

5. ORDONNANCE

[18] J'**ORDONNE** que l'audience se tiendra comme prévu le 5 décembre 2019 au Courtyard Toronto Downtown, situé au 475, rue Yonge, à Toronto (Ontario) et débutera à 13 h 30 (heure normale de l'Est) dans la salle Yonge.

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 4e jour du mois de décembre 2019.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada